



SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté N°52-2020-12-139 du 11 décembre 2020
portant interdiction de la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur l'ensemble
de l'espace public du département de la Haute-Marne**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R 610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-260 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-266 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-267 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-265 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Reynald BEN MIR, Directeur des Services du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-268 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés ;

CONSIDERANT le risque d'une recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

CONSIDERANT les risques de troubles à l'ordre public lors des manifestations qui seraient autorisées avec un usage détourné visant les forces de sécurité ;

CONSIDERANT que suite aux derniers attentats, le territoire national est placé en vigilance « urgence-attentat » depuis le 29 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation , notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste persistant sur le territoire national ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou malintentionné de certains artifices ;

SUR proposition du directeur du cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Du samedi 12 décembre 2020 au vendredi 1^{er} janvier 2021 inclus, sont interdits sur l'ensemble de l'espace public du département de la Haute-Marne, la détention, le transport et l'usage de pétards ou feux d'artifice, à l'exception des personnes titulaires de l'agrément préfectoral et du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Article 3 : Le directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


François ROSA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr